Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/000694 du 24 février 2026

Numéro de rôle TAL-2025-07213

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 24 février 2026 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à LIEU1.) (Italie), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 20 août 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée FM Avocat S.àr.l., inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1626 Luxembourg, 8, rue des Girondins, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.245.686, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à LIEU2.) (Brésil), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assisté de Maître Beverly SIMON, avocat à la Cour, pour le compte de la société FM Avocat S.àr.l..

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assistée de Maître Corine BERTRAND, avocat, en remplacement de Maître Marc LENTZ, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 16 février 2026.

Par requête déposée le 20 août 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et d'ordonner la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

Il réclame encore une indemnité de procédure de 500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

À l'audience du 16 février 2026, PERSONNE1.) demande encore à voir dire que les effets du divorce entre les époux quant à leurs biens remontent au 28 avril 2025, date de la séparation des parties.

À l'audience du 16 février 2026, PERSONNE2.) marque son accord avec le principe du divorce.

Les Faits

Les parties se sont mariées le 12 juin 2009 par devant l'officier de l'état civil de la commune de LIEU3.).

Elles n'ont pas fait de contrat de mariage.

Aucun enfant n'est issu de leur union.

PERSONNE1.) est de nationalité luxembourgeoise et PERSONNE2.) est de nationalité brésilienne.

Les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête en divorce.

Mérite de la demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

PERSONNE2.) étant de nationalité brésilienne, l'instance comporte un élément d'extranéité.

Les parties ayant eu toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande, en vertu de l'article 3.a) (i) du règlement (CE) n° 2019/111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant, applicable à partir du 1er août 2022.

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au jour de la saisine de la juridiction, est applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est partant recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

D'après l'article 233 du code civil, l'accord des parties quant au principe du divorce établit la rupture irrémédiable des relations conjugales.

En l'espèce, PERSONNE2.) a reconnu à l'audience du 16 février 2026 la désunion irrémédiable des époux.

La demande de PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

Liquidation et partage

Les parties n'ayant pas conclu de contrat de mariage, elles sont mariées sous les effets de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois.

Comme cette communauté est dissoute par l'effet du divorce, il y a lieu d'en ordonner la liquidation et le partage et de commettre à ces fins Maître Mireille HAMES, notaire de résidence à Mersch.

Report des effets du divorce

À l'audience du 16 février 2026, PERSONNE1.) demande à voir dire que les effets du divorce entre les époux quant à leurs biens soient reportés au 28 avril 2025, date de la séparation des parties.

Le juge aux affaires familiales rappelle à bon escient que les diverses demandes incidentes, additionnelles, sont normalement recevables dès lors qu'elles ont avec la

demande principale un lien suffisamment étroit (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure Civile, v° demande nouvelle, n° 3 et 4).

En l'espèce, la demande de PERSONNE1.) en report des effets du divorce a un lien suffisamment étroit avec la demande initiale en divorce pour rupture irrémédiable.

La demande de PERSONNE1.) est partant à déclarer recevable.

À l'audience du 16 février 2026, PERSONNE2.) déclare être d'accord avec la demande.

L'article 241 alinéa 2 du code civil permet à un époux de demander, tant que la demande relative au divorce des parties ne sera pas en délibéré, le report entre les parties des effets de leur divorce quant à leurs biens à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

La collaboration est présumée avoir cessé avec la cohabitation.

Au vu de l'accord de PERSONNE2.), il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de faire remonter les effets du divorce entre les parties quant à leurs biens au 28 avril 2025.

Indemnité de procédure

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

À l'audience du 16 février 2026, il renonce à sa demande.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Frais et dépens

Dans la mesure où le présent jugement met fin à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de la société FM Avocat S.àr.l., affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 20 août 2025,

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de droit luxembourgeois existant entre parties,

commet à ces fins Maître Mireille HAMES, notaire de résidence à Mersch,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,

dit la demande de PERSONNE1.) en report des effets du divorce recevable et fondée,

fait remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 28 avril 2025,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de la société FM Avocat S.àr.l., affirmant en avoir fait l'avance.